

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 90 – 2026 - 07-10-00013

à l'arrêté N°90-2026-07-01-00017 portant restriction provisoire des usages de l'eau :
niveau **alerte renforcée**, pour le sous-bassin de l'Allan dans le département du
Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 12 juin 2023 n°90-2023-06-15-00002 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort – Monsieur CHARRIER (Alain) ;

VU l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDE CI) du 27 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°90-2026-07-01-00017 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort et notamment la sévérité de l'étiage dans les rivières telle qu'elle peut être appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de pluies conséquentes dans les prochains jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

Article 1 : Objet

En complément des mesures déjà indiquées dans l'annexe 1 de l'arrêté N°90-2026-07-01-00017, tout dispositif de prélèvement (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement est interdit pour tous les usages, y compris domestiques.

Cette mesure emporte le retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, l'arrêt de l'usage des forages dans la nappe d'accompagnement et l'obturation ou fermeture des dispositifs gravitaires.

Cette mesure ne s'applique pas :

- aux détenteurs d'une autorisation préfectorale de prélèvement ;
- aux gestionnaires d'eau potable qui prélèvent pour alimenter les usagers ;
- aux agriculteurs qui prélèvent pour l'abreuvement du bétail. Les mesures en vigueur dans l'arrêté N°90-2026-07-01-00017 sont néanmoins à respecter :

« En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope. »

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 3 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 4 : Voies de recours

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, auprès de la ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (toutes les communes du département du Territoire de Belfort)
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort
- au directeur départemental de la police nationale,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au président de la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- au président de la fédération du Territoire de Belfort pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Fait à Belfort, le 10 juillet 2026

le Préfet


Alain CHARRIER